Code de la Route

La signalisation à destination des cyclistes

visuel et numéro				message officiel	observations
A21				Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche.	Il est placé en signalisation avancée et s'adresse aux automobilistes.
C113			C114	Indication de début et fin de piste ou de bande cyclable conseillée et réservée aux cycles.	L'aménagement cyclable est **facultatif pour les cycles** et il leur est réservé : circulation, stationnement et arrêt d'autres véhicules interdits.
B22a			B40	Début et fin de piste ou de bande cyclable obligatoire et réservée aux cycles.	L'aménagement cyclable est **obligatoire pour les cycles** et leur est réservé : circulation, stationnement et arrêt d'autres véhicules interdits.
C115			C116	Début et fin de voie verte.	Route exclusivement réservée à la circulation des piétons, des rollers et des véhicules non motorisés (**cycles autorisés**).
B27a + M4d1				Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun et aux cycles.	En l'absence de panonceau, la circulation des cycles est interdite dans les voies bus.
B9b				Accès **interdit aux cycles**.	Les cyclomoteurs sont autorisés.
B9g				Accès interdit aux cyclomoteurs.	Les **cycles sont autorisés**.
B0				Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.	Les **cycles sont interdits**.
B7b				Accès interdit à tous les véhicules à moteur.	Ne pas confondre avec B1, sens interdit, et B0, interdit à tous les véhicules dans les deux sens de circulation. Les **cycles sont autorisés**.
B1 + M9v1				Sens interdit à tous les véhicules **excepté les cycles**.	Panneau et panonceau placés à l'extrémité d'une voie à **double sens cyclable**, dont un sens est réservé aux cycles.

visuel et numéro				message officiel	observations
C24a			C24c	Conditions particulières de circulation : **cycles à contresens**.	C24a : placé à l'autre extrémité de la voie pour indiquer la présence des cyclistes à contresens. C24c : placé aux intersections avec des voies sécantes non prioritaires.
B54			B55	Début et fin d'aire piétonne.	**Cycles autorisés** à circuler à l'allure du pas et sans gêner les piétons (sauf indication contraire).
B52			B53	Début et fin de zone de rencontre.	Toutes les chaussées sont à **double sens pour les cycles**. Vitesse des véhicules limitée à 20 km/h. Piétons prioritaires et autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner.
B30			B51	Début et fin de zone où la vitesse est limitée à 30 km/h.	Toutes les chaussées sont à **double sens pour les cycles**.
B14				Limitation de la vitesse à 30 km/h.	A la différence de la zone 30, la limitation à 30 prend fin à la prochaine intersection. Au 1er janvier 2016, toutes les chaussées sont à **double sens pour les cycles**.
M12			R19	Cédez-le-passage cycliste au feu.	Autorise les cyclistes à **franchir la ligne d'effet du feu** pour emprunter la ou les directions indiquées par la ou les flèches **en cédant le passage** aux piétons ou véhicules ayant le feu vert.